

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-55

## Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement afin de réaliser une pose de Calcaire, **Chemin dit de la Vallée Beslet**.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,  
**VU** les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1,  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise GRT GAZ, représentée par Stéphane LE SCIELLOUR, 03 allée Prométhée – 28000 CHARTRES, afin de réaliser une pose de calcaire, Chemin dit de la Vallée Beslet – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES,  
**CONSIDERANT** que les travaux seront réalisés entre le 09 septembre 2024 et le 22 septembre 2024 pour une durée de 14 jours,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

### A R R E T E

Article 1 : Du 09 septembre 2024 au 22 septembre 2024 pour une durée de 14 jours, **la circulation des véhicules, Chemin dit de la Vallée Beslet, 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera interdite et le chemin fermé dans les deux sens de circulation**, en raison des travaux effectués par l'entreprise GRT GAZ, autorisée à occuper le domaine public, pour réaliser une pose de calcaire.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise GRT GAZ à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté et dégradation sur la chaussée sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,  
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,  
Le service de transports publics et scolaires pour information,  
Service de collecte des ordures ménagères  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information

En Mairie, le 03 septembre 2024

**Le Maire,**

**Thierry CORDELLE**

